

DÉPARTEMENT DU CHER

ENQUÊTE PUBLIQUE

concernant les demandes de permis de construire
présentées par

la société FERME D'AKUO 21

pour la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol
au lieu-dit « La Maison Rouge »
de la commune de LIGNIERES (18)

CONCLUSIONS ET AVIS

Enquête du 05 avril au 05 mai 2023

Commissaire enquêteur : Eugène BONNAL

Table des matières

Table des matières	2
1 CONTEXTE GÉNÉRAL	3
1.1 Rappel	3
1.2 Description du projet.....	4
1.3 Déroulement de l'enquête publique.....	6
2 CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS	7
2.1 Sur la procédure	7
2.2 Sur la participation du public.....	9
2.3 Sur le contexte du projet et ses contraintes	9
3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	12

1 CONTEXTE GÉNÉRAL

1.1 Rappel

Par décision n° E23000009/45 en date du 30 janvier 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans m'a désigné comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique concernant la réalisation d'un parc photovoltaïque. La demande d'autorisation a été présentée par la société Ferme d'Akuo 21, dont le siège social est situé à Paris (75008), créée spécifiquement pour la construction et l'exploitation de ce parc photovoltaïque au lieu-dit « La Maison Rouge » sur le territoire de la commune de Lignières (Cher).

Le Maître d'ouvrage est la société de projet, Ferme **d'Akuo 21** dont le siège social est situé à Paris (75008).

Les demandes de permis de construire ont été réalisées par le cabinet d'architecture **GARDERA** de Biarritz (64200).

Le dossier de l'étude d'impact (expertise milieu naturel, flore, zones humides, faune et ornithologique) a été réalisé par le bureau d'études **ECR Environnement les Sorinières** (44840).

L'autorité organisatrice est Monsieur le préfet du Cher (Direction départementale des territoires).

Par arrêté n° DDT2023-082 en date du 13 mars 2023, Monsieur le préfet du Cher a prescrit l'ouverture de l'organisation de l'enquête publique du mercredi 5 avril 2023 à partir de 9h00 au vendredi 5 mai 2023 jusqu'à 17h00, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs.

Les principaux textes et références juridiques qui régissent cette enquête sont les suivants :

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 et R 122-2 relatifs à l'évaluation environnementale ;
- le Code de l'environnement et notamment ses article L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;
- le Code de l'environnement et notamment ses articles L 124-1 et suivants relatifs au régime de déclaration et d'autorisation ;
- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 421-1, R 421-2 et R 421-9, concernant l'obligation de demande de permis de construire pour les installations d'une puissance crête supérieure à 250 Kwc ;

- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 422-2 et R 422-2 concernant la compétence du préfet du département pour la décision sur le permis de construire ;
- les demandes de permis de construire déposées par Ferme d'Akuo 21 relatives au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lignières, au lieu-dit « La Maison Rouge ».

A l'issue de l'enquête publique, et dans le délai de deux mois à compter du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le préfet du Cher pourra prendre l'une des décisions suivantes :

- un arrêté accordant le permis de construire assorti ou non de prescriptions ;
- un arrêté refusant le permis de construire ;
- un arrêté portant sursis à statuer.

1.2 Description du projet

Le projet est porté par la société AWEO et consiste en l'aménagement d'un parc agrivoltaïque au lieu-dit « La Maison Rouge » sur la commune de Lignières (18), situé à environ 45 km au sud-ouest de Bourges, à proximité de la frontière avec le département de l'Indre.

Le projet prévoit d'associer une production électrique d'origine solaire et une activité agricole conséquente, avec l'installation d'un élevage porcin bio de plein air.

Le site identifié pour ce double projet couvre une superficie de 33,6 ha situés au sud de la commune de Lignières. Les parcelles correspondent à des terrains agricoles, anciennement dédiés à l'élevage bovin, puis à la production de foin.

Le projet photovoltaïque prévoit :

- l'installation de 46 184 modules, couvrant une surface au sol de 10,8 ha ;
- la mise en place de 7 postes de transformation et 2 postes de livraison d'une surface totale d'environ 150 m² ;
- la pose d'une clôture grillagée sur le pourtour du parc ;
- la création de pistes d'accès, d'une emprise estimée à environ 6 000 m² soit 1 200 mètres linéaires, constitués d'un revêtement de calcaire perméable ;

La durée nécessaire à la construction du parc est estimée à 12 mois. Le projet a une capacité de production de 24,09 MWc et devrait produire 31 000 MWh/an, permettant d'alimenter environ 6500 foyers.

La production électrique issue des locaux électriques sera centralisée au niveau des postes de livraison, permettant de faire le lien avec le réseau électrique local de distribution.

L'ensemble des parcelles concernées par le projet sera clôturé. Un grillage de couleur verte sera installé sur une hauteur de 2 mètres afin d'éviter toute intrusion dans l'enceinte.

L'accès est rendu possible par deux portails en acier. L'accès se fera par la route départementale n°69 où seront installées les entrées du parc agrivoltaïque.

Le raccordement de la centrale est envisagé au poste source de Venesmes situé à 17,5 km du projet.

Ce projet est une activité économique importante qui s'installe sur le territoire. Comme toute activité économique il génère des retombées fiscales pour les collectivités locales (commune, communauté de communes, et région). S'étalant sur l'ensemble de la période d'exploitation, ces nouvelles ressources profiteront à l'ensemble des habitants.

Un dossier conforme à la réglementation présente le projet. L'étude d'impact sur l'environnement et la santé est accompagnée de nombreuses cartes, photographies et simulations paysagères permettant de mesurer l'impact du projet sur le patrimoine architectural et sur le paysage. Le résumé non technique offre une approche du dossier pour tout public et les plans fournis permettent une vue détaillée du projet. L'analyse de l'état initial et des enjeux sur l'avifaune, la flore, les chiroptères, les amphibiens et la continuité écologique a été développée avec précision. Les mises à jour des évolutions intervenues depuis le dépôt initial du dossier sont complètes. Les mesures ERC d'accompagnement et de mise en œuvre des suivis environnementaux proposent un projet présentant un risque environnemental maîtrisé.

Le projet du parc s'inscrit dans un contexte de développement général de l'énergie. Il répond aux ambitions européennes, nationales et régionales de développement des énergies renouvelables. La production électrique du futur parc participera notamment à l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs de la dernière programmation pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui couvre la période 2019-2028 et a été arrêtée par décret le 21 avril 2020. Ce document de programmation fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables. Les objectifs chiffrés pour le photovoltaïque sont de 20 100 MW en 2023 et entre 35 100 MW et 44 000 MW en 2028 à l'échelle nationale.

Par ailleurs, au niveau régional, le Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire (SRADDET), adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional a été approuvé par le préfet de région le 4 février 2020. Il fixe également un objectif ambitieux de production d'énergies renouvelables à l'échelle de la

région en optant pour un scénario d'une région couvrant ses besoins énergétiques à 100 % par des énergies renouvelables et de récupération (EnR) en 2050, notamment le photovoltaïque.

Choix du site d'implantation :

Afin d'affiner le choix du site d'implantation le porteur de projet a :

- réalisé une étude du potentiel photovoltaïque du site (ensoleillement local, maîtrise foncière) ;
- recensé l'ensemble des servitudes techniques pouvant affecter la faisabilité du projet ;
- répertorié les habitations existantes afin de trouver les secteurs les plus éloignés de toute maison ;
- identifié :
 - les capacités d'accueil du réseau électrique RTE ;
 - les zones protégées et sensibles vis-à-vis de l'environnement ;
 - les monuments et sites classés et inscrits ;
- consulté les administrations départementales et régionales et leurs services techniques ;
- étudié et analysé les sensibilités environnementales, les enjeux paysagers et patrimoniaux.

Le projet a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire.

1.3 Déroulement de l'enquête publique

De cette enquête il ressort qu'un dossier conforme à la réglementation en vigueur a été présenté au public aussi bien en version papier qu'en version numérique sur le site de la préfecture du Cher et que la population a été correctement informée par voie de presse, affichage, mise en ligne.

L'enquête s'est déroulée sur une période de 31 jours consécutifs du 5 avril au 5 mai 2023.

Cinq permanences ont été tenues, l'accueil et le déroulement des permanences ont été réalisées conformément au planning préalablement établi.

L'enquête a été close le vendredi 5 mai à 17h00, la mention correspondante a été portée sur le registre d'observations du public.

Une seule personne s'est présentée lors des permanences organisées en mairie de Lignières.

Il n'a pas été nécessaire de prolonger les permanences ni de programmer une réunion publique.

Des articles concernant le projet ont paru dans le *Berry Républicain* en février 2021 et janvier 2023 et dans *l'Echo du Berry* en avril 2021.

Aucun incident n'est survenu au cours de l'enquête.

2 CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

Cette enquête publique a été menée en toute indépendance, équité et dans les conditions légales de procédure, elle a donné lieu à :

- une étude attentive et approfondie des dossiers mis à la disposition du public, suivie d'une réunion avec le maître d'ouvrage ;
- plusieurs entretiens avec les services instructeurs ;
- plusieurs entretiens avec le maire et le 2ème adjoint au maire de la commune de Lignières ;
- plusieurs visites du site et ses environs avant et pendant l'enquête ;
- un entretien avec l'éleveur de porcs bio en plein air et la visite de l'exploitation ;
- l'analyse et la prise en compte des observations reçues ;
- une étude et analyse détaillée des réponses apportées, par le responsable du projet à l'avis de la MRAe ;
- une étude des réponses et des recommandations apportées par les différents services ;
- des recherches complémentaires ;
- de nombreux contacts avec les services de l'Etat et les bureaux d'études ayant collaboré à l'élaboration du dossier présenté à l'enquête ;
- une rencontre avec le responsable du projet une fois l'enquête terminée.

2.1 Sur la procédure

A l'issue de l'enquête qui a duré 31 jours consécutifs, **il apparait :**

- que la composition générale du dossier portée à l'enquête publique est respectée, à savoir qu'il compte bien toutes les pièces réglementaires conformément aux textes en vigueur ;
- que le dossier numérique consultable sur le site internet de la Préfecture du Cher était identique à celui déposé en mairie de Lignières ;
- que le porteur de projet a fait appel à des bureaux d'études spécialisés et indépendants pour la constitution du dossier et les différentes études (l'expertise milieu naturel, l'enjeu faune-flore, l'étude zone humide et ornithologique) ;
- que le dossier présenté est complet et de qualité ;

- que la concertation préalable à la réalisation du projet s'est déroulée de manière à permettre une appréhension correcte des enjeux et objectifs du projet par les personnes concernées, notamment les riverains du site prévu pour l'implantation du parc agrivoltaïque ;
- que le porteur de projet a répondu point par point à l'avis de la MRAe dans les délais réglementaires ;
- que la publicité par affichage a été effectuée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'un commissaire de justice mandaté par le porteur de projet a constaté par trois fois l'affichage réglementaire à la mairie de Lignières et autour de la zone du projet ;
- que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux locaux diffusés dans les départements du Cher ;
- qu'il a été tenu 5 permanences dans les locaux de la mairie de Lignières, permettant au public de s'informer sur le projet ;
- que le dossier et le registre relatif à l'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Lignières ;
- que le public pouvait transmettre ses observations et propositions par oral et sur le registre détenu au siège de l'enquête, soit par note ou courrier adressés au commissaire enquêteur à la mairie de Lignières ainsi que par courriel à l'adresse dédiée mise en place durant toute la durée de l'enquête ;
- que conformément à la réglementation le dossier complet ainsi que les éventuelles observations transmises par voie électronique étaient consultables à partir d'un poste informatique à la mairie de Lignières ainsi que sur le site internet de la préfecture ;
- que le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au représentant du porteur de projet en charge du dossier dans les 8 jours suivants la fin de l'enquête soit le 10 mai 2023 ;
- que le porteur de projet m'a fait parvenir son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations le 16 mai 2023 soit dans le délai légal ;
- que tous les termes de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête ont été respectés.

Je me suis assuré que le public pouvait obtenir la communication des informations relatives au projet auprès de la société Ferme d'Akuo 21 en contactant Monsieur Sylvain ALARÇON, responsable du projet.

J'ai vérifié avant le début de l'enquête le bon fonctionnement du site internet des services de l'Etat dans le Cher : le dossier complet identique au dossier papier mis à la disposition du public à la mairie de Lignières pouvait être consulté.

Je me suis assuré également du bon fonctionnement de l'adresse mail mise à disposition du public par la Préfecture à laquelle le public pouvait exprimer ses observations, propositions et contre-propositions.

Dans ces conditions, j'estime que les procédures administratives et juridiques ont été respectées et appliquées, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique.

2.2 Sur la participation du public

Prenant en compte :

- qu'une seule personne s'est présentée lors des 5 permanences organisées en mairie de Lignières ;
- qu'au cours de l'enquête et pendant les permanences du commissaire enquêteur aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête ;
- que deux courriels ont été reçus sur la boîte dédiée de la préfecture du Cher et qu'ils m'ont été immédiatement transmis ;
- qu'une observation écrite m'a été adressée par courrier remis à la mairie ;
- qu'une observation m'a été transmise oralement.

La fréquentation et la contribution du public n'ont pas été à la hauteur des attentes, compte tenu de l'information réalisée. Le travail d'information et de concertation mené en amont de l'enquête, explique sans doute en partie la non-participation du public.

2.3 Sur le contexte du projet et ses contraintes

Prenant en compte que :

- la création de ce parc s'inscrit dans le cadre de la politique de transition énergétique nationale afin d'atteindre les objectifs définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie et le Grenelle de l'environnement ;

- le projet permettrait d'éviter l'émission de 86 800 tonnes d'équivalent CO2 sur la durée de l'exploitation ;
- le conseil municipal de la commune de Lignières et le conseil communautaire Arnon Boischaut Cher ont donné un avis favorable au projet ;
- la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire a émis un avis avec des recommandations sur le projet daté du 29 juillet 2022 ;
- conformément à la réglementation en vigueur, le projet d'implantation d'un parc agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Lignières a été soumis à une étude des impacts environnementaux ;
- le projet nécessite l'obtention de deux permis de construire. Il n'est pas concerné par un dossier de dérogation « espèces protégées » ou une demande de défrichement ;
- le projet est concerné par une procédure loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- le site d'étude n'est concerné par aucune Zone Importante pour la Conservation d'Oiseaux (ZICO), ni aucune Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- le projet sera réalisé de façon à éviter toutes les incidences sur la zone Natura 2000 « Basse vallée de l'Arnon » et sur les populations d'espèces de faune et de flore patrimoniales ;
- les sujets arborés présentant des micros habitats favorables aux chiroptères ou des indices de présence de Grand Capricorne sont intégralement conservés et préservés de toute installation ;
- le responsable du projet prévoit des mesures réductrices par la plantation de haies bocagères, constituées d'espèces végétales locales qui pourront constituer des lieux de refuge et de reproduction pour la faune et l'avifaune ;
- ces haies viendront renforcer les continuités écologiques locales et seront utiles pour le déplacement de la chirofaune dans ses activités de chasse ;
- le pétitionnaire s'engage par ailleurs à se faire accompagner par un référent environnemental, indépendant de la maîtrise de l'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, pour garantir l'application des mesures environnementales et établir un plan de suivi environnemental de la phase de conception de maîtrise d'œuvre à la fin des travaux ;
- le site classé en zone A du PLUi est en adéquation avec le projet ;
- le projet est également compatible avec :
 - le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région (SRCE) Centre- Val de Loire ;
 - le Schéma Régional de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région centre-Val de Loire ;

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE) ;
- le site ne se situe pas dans le périmètre de protection des captages d'eau potable ;
- le projet ne génère aucun obstacle à l'écoulement des eaux météoriques sur le sol et seules de faibles surfaces seront imperméabilisées ;
- le projet ne génère pas de modification du fonctionnement hydrographique sur la zone d'emprise de la centrale photovoltaïque ;
- le projet impacte 6130 m² de zones humides et qu'une mesure compensatoire restaurant les fonctionnalités dégradées de ces zones impactées est intégrée au projet ;
- le projet prévoit la conversion d'un secteur de 3 200 m² non humide en zone humide ;
- le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de site classé ou inscrit, le site classé le plus proche est le « Grand parc du château de Lignières » localisé à environ 400 mètres du projet ;
- aucune ligne électrique ne grève d'une servitude la zone de projet ;
- le projet retenu tient compte des réglementations en vigueur et des capacités financières du porteur de projet ;
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches ;
- dans le cadre de la remise en état du site et au-delà du recyclage des modules, l'exploitant a prévu le démantèlement de toutes les installations ;
- que le responsable du projet a recensé les impacts temporaires du projet sur l'environnement durant la phase de construction et propose des mesures pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences,
- les retombées économiques pour la commune, les aides financières pour les collectivités et autres indemnités représentent un montant non négligeable ;
- le dossier traite et prend en compte le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) ;
- des mesures d'archéologie préventives seront mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet.

3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu de ce qui précède, et notamment :

- le faible impact du projet sur l'environnement ;
- la participation au développement des énergies renouvelables et de la lutte contre le changement climatique ;
- la qualité de l'approche des aspects environnementaux du projet et le caractère réversible des installations projetées ;
- la mise en place de mesure « Eviter , Réduire, Compenser » par le maître d'ouvrage qui s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des incidences concernant à la fois les phases de chantier et les phases d'exploitation du parc,
- le renforcement d'une activité agricole sur l'ensemble des parcelles considérées ;
- la préservation de l'ensemble des zones humides présentes sur le périmètre du projet et d'un habitat d'intérêt communautaire ;
- la conservation du secteur ouest, du cours d'eau temporaire, des corridors et des haies, la création de nouvelles haies bocagères et la mise en œuvre de mesures de gestion pendant toute la durée de l'exploitation permettra de conserver des potentialités d'accueil pour la biodiversité locale ;
- l'amélioration du bien-être animal grâce à l'ombrage :
 - sous les panneaux durant la journée
 - dans les cabanes utilisées et positionnées sous les panneaux, afin de conserver une température ambiante suffisamment fraîche.
- la protection face aux sangliers et autres animaux par une triple clôture dont deux électrifiées mises en place sur l'exploitation autour des parcelles ;
- l'augmentation de la production de biomasse fourragère ;
- l'incidence positive via les retombées locales directes et indirectes de revenus pour les collectivités.

J'émet **un avis favorable** à la demande des deux permis de construire présentés par la société FERME D'AKUO 21 pour la réalisation d'un parc agrivoltaïque au lieu-dit « La Maison Rouge » sur le territoire de la commune de Lignières.

Fait à Saint Michel de Volangis le 26 mai 2023

Le Commissaire enquêteur

Eugène BONNAL